

Assurance
CYCLO |



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Votre contrat se compose :

■ Des présentes **Dispositions Générales** qui définissent les garanties d'assurance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont notamment définis l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance, etc.

Les garanties **d'assurance** que vous avez souscrites sont couvertes par **l'Assureur mentionné** sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 –
<http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée "l'Assisteur"

Doc. AS/DG/CYCLO/0319

■ ■ ■

SOMMAIRE.....	3
LE TABLEAU DES FORMULES	4
LE LEXIQUE	5
LES GARANTIES.....	7
Article 1 : les pays dans lesquels les garanties sont acquises.....	7
Article 2 : conventions particulières	7
Article 3 : les exclusions communes à toutes les garanties.....	7
Article 4 : La garantie Responsabilité Civile	7
1/ Définitions Particulières.....	8
2/ Etendue de la garantie responsabilité civile	8
3/ Les garanties complémentaires.....	8
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	8
5/ Le montant de la garantie et son application dans le temps	9
Article 5 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	9
1/ Définitions Particulières.....	9
2/ L'objet de la garantie.....	9
3/ L'étendue de la garantie.....	9
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	9
5/ La mise en œuvre de la garantie	9
6/ Le montant de la garantie « Frais et honoraires d'avocats »	10
Article 6 : Garantie du Casque	10
Article 7 : L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré.....	10
1/ Présentation des garanties.....	10
2/ Définitions particulières.....	11
Article 8 : Catastrophes Naturelles	11
1/ Objet de la garantie.....	11
2/ Mise en jeu de la garantie	11
3/ Etendue de la garantie	11
4/ Franchise	11
5/ Obligations de l'assuré	11
6/ Obligations de l'assureur	11
Article 9 : Catastrophes Technologiques	11
1/ Etendue de la garantie	11
Article 10 : Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature	11
1/ Etendue de la garantie	11
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas	12
Article 11 : Attentats et actes de terrorisme	12
1/ Objet de la garantie.....	12
2/ Etendue de la garantie	12
Article 12 : Vol.....	12
1/ Etendue de la garantie	12
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas	13
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur	13

1/ Définitions particulières	13
2/ Validité territoriale de la garantie	13
3/ Objet de la garantie	13
4/ Montant d'indemnisation	14
5/ Ce que l'assureur ne garantit pas	14
6/ Le règlement des prestations.....	14
7/ Le règlement des sinistres.....	14
LE CONTRAT	16
Article 14 : La formation de votre contrat.....	16
Article 15 : La déclaration du risque	16
Article 16 : Votre cotisation.....	16
Article 17 : Prise d'effet et durée de votre contrat .	17
Article 18 : Déclaration des sinistres	18
Article 19 : Modalités d'indemnisation	19
1/ Sinistre « Responsabilité Civile »	19
2/ Sinistre « Dommages subis par le véhicule »	19
3/ Subrogation	20
Article 20 : Dispositions diverses.....	21
1/ La prescription des effets du contrat	21
2/ Examen des réclamations	21
3/ Autorité de contrôle	22
4/ Communication des informations	22
5/ Démarchage en assurances : faculté de renonciation .	22
LES CLAUSES	23
Clause 1 : Tous déplacements	23
Clause 2 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré	23
Clause 3 : Franchise conduite exclusive	23
Clause 4 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant.....	23
L'ASSISTANCE	24
Article 21 : Préambule	24
Article 22 : Définitions	24
Article 23 : Conditions et modalités d'application ..	25
Article 24 : Modalités d'intervention	25
Article 25 : Les garanties de votre contrat	26
1/ Prestations d'assistance aux Véhicules	26
2/ Prestations d'assistance aux Personnes.....	28
Article 26 : Exclusions générales.....	30
Article 27 : Dispositions générales.....	31
1/ Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés.....	31
2/ Circonstances exceptionnelles	31
3/ Subrogation	32
4/ Prescription	32
5/ Déchéance pour déclaration frauduleuse	32
6/ Cumul des garanties	32
7/ Réclamations – Litiges	32
8/ Autorité de contrôle.....	32
9/ Informatique et Libertés	32

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers confort
Responsabilité Civile	Article 4	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 5	oui	oui
Casque	Article 6	oui	oui
Vol	Article 12	-	oui
Incendie - Explosion - Tempête - Forces de la Nature	Article 10	-	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 11	-	oui
Catastrophes Naturelles	Article 8	-	oui
Catastrophes Technologiques	Article 9	-	oui
Assistance (sans franchise kilométrique)	Article 25	oui	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les **systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels.**

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou **immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.**

Aliénation :

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Assuré :

Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et **après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.**

Code des assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel :

Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Contenu :

Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans **le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.**

Cotisation :

Somme que l'assuré doit verser en contrepartie des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Déchéance :

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et

exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que **privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.**

Echéance principale :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule :

Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le **véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.**

État alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable :

Faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise :

Somme restant à la charge de l'assuré.

Gardien :

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incendie :

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors **d'un foyer normal.**

Jouissance :

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine :

Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur

ou l'importateur à l'exception des aménagements professionnels.

Prescription :

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre :

Résiliation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur :

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux **Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage** notamment au paiement des cotisations.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment de sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçage de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Transaction :

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole :

Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage :

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert :

Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition :

Prix d'achat du véhicule de série, des options d'origine éventuelles, figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Valeur économique du véhicule :

Valeur d'acquisition du véhicule vétusté déduite.

Vandalisme :

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule :

Véhicule terrestre à moteur de moins de 50 cm³, commercialisé et homologué pour circuler en France. Le véhicule est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée au véhicule assuré.

Véhicule assuré :

Véhicule, objet du contrat, défini avant **l'exposé de** chaque garantie.

Véhicule de série :

Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté :

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation, de l'âge. Elle est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire :

- 15% le premier semestre de la 1^{ère} année
- 15% le second semestre de la 1^{ère} année
- 10% le premier semestre de la 2^{ème} année
- 10% le second semestre de la 2^{ème} année

Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule au sens pénal du terme. Elle peut être commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous :

Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 1 à 13 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

- Les garanties autres que la responsabilité civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans, cyclones et catastrophes technologiques ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Transport bénévole d'un accidenté de la route
Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600

- litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou forces de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (permis AM, BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.3.C).
- Les dommages survenus alors que le véhicule assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Les exclusions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L221-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 4 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré
- Tout passager du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

C. Définition de sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la **responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait** dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

3/ LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles définies précédemment et s'exercent dans les mêmes limites.

A. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garanti la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation
- **Bénéficiaire de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements**

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante
- **Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur**

B. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

C. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire (ou de Brevet de Sécurité Routière) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « vice caché, défaut d'entretien » ci-dessus)
- Les dommages subis pendant leur service par les **préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs** à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- **La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise** (articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- **La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré** (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à **l'article L.455-1-1** du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à **l'assuré**
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est **l'accessoire d'un accident corporel**
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré
- Les dommages provoqués par attentats
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances)
- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

- Les passagers lorsque leur nombre est supérieur à 1 en plus du conducteur

5/ LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

A. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels. Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 10 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

B. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

ARTICLE 5 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite avec votre autorisation ou celle de son propriétaire
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

2/ L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

3/ L'ETENDUE DE LA GARANTIE

A. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

B. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende
- Au remboursement des amendes et des frais annexes
- Pour les frais survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer
- En cas de poursuite pour :
 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
 - Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 305 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré

5/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 17, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable

- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense

A. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation
- Soit le choisir lui-même

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

B. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

C. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

6/ LE MONTANT DE LA GARANTIE « FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS »

a) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b ci-dessous.

b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€

Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal de commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Commission de suspension du permis de conduire	400€
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'Etat, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

c) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

d) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 4 600 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

e) Subrogation : l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par son casque lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti sur présentation d'une facture et remise du casque dans la limite de 250 euros, quelle que soit la valeur du casque.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire de 20% le premier semestre et 30% le second semestre. La seconde année 20%. Ces taux sont cumulables entre eux. A partir de la troisième année, il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 90%.

ARTICLE 7 : L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

1/ PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

- Catastrophes Naturelles (Loi du 13 Juillet 1982)
- Catastrophes Technologiques
- Incendie – Explosion – Tempêtes – Attentats
- Vol

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des Assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

1/ OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2/ MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3/ ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature – Attentats – Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4/ FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

5/ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6/ OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 9 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi N°2003-669 du 30 Juillet 2003)

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature, Attentats, Vol.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

En cas de modification de ces dispositions par un arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 10 : INCENDIE – EXPLOSION – TEMPÊTES – FORCES DE LA NATURE

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes

d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122-7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement
- Les accidents de fumeurs
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 11 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

1/ OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le **contrat contre les dommages d'incendie**. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives **aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.**

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie – explosion – Tempêtes – Forces de la nature. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond

prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie – Explosion – Tempêtes – **Attentats**. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, **l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie – Explosion – Tempêtes – Attentats**. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, **l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.**

Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ARTICLE 12 : VOL

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule
- **D'une tentative de vol de ce véhicule, c'est-à-dire au commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forçage de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.**

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre véhicule doit impérativement :

- Etre protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- **Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.**
- Etre protégé par le verrouillage de la direction

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €. L'assureur rembourse également les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Le **conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille** en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Mettre en action les dispositifs de protection dont il est muni
- Ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :

- **L'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule**

- Aucune indemnité n'est versée si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression)

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les actes de vandalisme non concomitant à un vol
- Les vols sans traces d'effraction de la direction
- Les vols alors que votre véhicule n'était pas protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- Les vols alors que votre véhicule n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages
- Les escroqueries relatives au paiement lors de la vente du véhicule
- La vétusté de votre véhicule
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, **de l'assuré, du conducteur**, de toute personne ayant la garde du véhicule
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article « Etendue de la garantie ci-dessus »
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle. Lorsqu'elle est souscrite, la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

Accident de la circulation :

Événement soudain, involontaire et imprévisible occasionnant des dommages corporels et/ou matériels. Cet événement peut se produire pendant le transport, lors de la montée à bord du véhicule assuré ou de sa descente.

Assuré = conducteur :

On entend par conducteur les personnes désignées aux Dispositions Particulières.

Consolidation :

Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Frais médicaux :

L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Incapacité permanente :

Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Personne bénéficiaire :

Le conducteur et ses ayants droit.

2/ VALIDITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat dans tous ses effets (suspension, résiliation, etc.).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer, les territoires des Etats membres de l'Union Européenne, la principauté de Monaco, Andorre, le Saint-Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin et tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « Carte Verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

3/ OBJET DE LA GARANTIE

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le véhicule assuré :

- En cas de décès : versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil
- En cas de blessures : versement d'une indemnité au conducteur

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières, tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

A. En cas de décès

- Le préjudice dû à l'incapacité total et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.
- Le préjudice moral et économique des ayants droit
- Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

B. En cas de blessures

- Incapacité permanente partielle ou totale
- Incapacité temporaire de travail dès le 1^{er} jour d'interruption du travail
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
- Les souffrances physiques (Pretium Doloris)
- Le préjudice esthétique
- **Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale**

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun. L'incapacité permanente est définie selon le barème dit « barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical » (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de **cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie** au titre du décès.
- **En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention en est faite aux Dispositions Particulières.**
- Dans tous les cas doit être déduit du préjudice du **Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/1985 (dite Loi Badinter).**

4/ MONTANT D'INDEMNISATION

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux Dispositions Particulières.

En cas de blessures : l'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 15%.

5/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les accidents subis par le conducteur non autorisé
- Les accidents subis par le conducteur **s'il est établi qu'au moment du sinistre, il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ; cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ; en cas de non-respect du port du casque, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié**
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de

stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites

- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

6/ LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le conducteur recevra **soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que nous exercerons contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.**

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

A. Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite fixée aux Dispositions Particulières.

B. Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, nous exerçons un recours contre ce dernier ; l'indemnité que nous devons au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe « Objet de la garantie », est attribuée dans les conditions suivantes :

- **Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.**
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous **versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.**

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50%
- Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus de 50%, **s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.**

7/ LE REGLEMENT DES SINISTRES

A. La déclaration

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

B. Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

C. Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en « Droit Commun ».

En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de

l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3^{ème} expert étant partagé par moitié entre elles.

D. Le bénéficiaire de l'indemnisation

En cas de blessures : le règlement est versé à la victime elle-même

En cas de décès : le règlement est versé aux bénéficiaires après vérification par l'assureur des justificatifs de la qualité d'ayants droit du ou des demandeurs.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

ARTICLE 14 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 15 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante, vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription ; ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

En ce qui concerne le souscripteur :

- **Changement de profession, de domicile, d'état civil**
- Décès (déclaration par les héritiers)
- **Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré**
- Infirmité, maladie

En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

- Son état civil complet et sa profession
- **Si détenteur du permis AM ou d'un autre permis de conduire : la date d'obtention et le numéro dudit permis**
- Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises

En ce qui concerne le véhicule :

- Son immatriculation
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale
- Sa vente, sa donation ou sa destruction
- Son utilisation dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Son utilisation à l'étranger

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat

au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a le droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite
- Les frais et accessoires de votre cotisation
- Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs factions conformément à la mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par **lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.**

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. **L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (article L.113-3 du Code des Assurances).** Les impôts et taxes sont à la charge du débiteur. Les frais de procédures et de recouvrement le sont les conditions de la loi.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à **midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.**

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est **convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.**

Majoration de cotisation et franchise

Cotisation : si le tarif applicable au contrat est augmenté, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. **Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.**

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande à l'assureur. **Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.**

Franchise : vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux Dispositions Particulières de votre contrat. Le montant de chaque franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. **Vous en serez informé par votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.**

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous avez adressé à l'assureur votre demande par lettre recommandée. **Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.**

Votre contrat est valable à compter de la date et de **l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières.** En cas de modification de votre contrat, un **avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.**

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. **En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).**

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, **les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.**

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, **il sera tenu compte d'une franchise de 3 mois de prime.** Ainsi, en cas de suspension de mois de 3 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis **de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).**
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- **En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.**

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. **Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.**

- En cas de vol du véhicule : dans ce cas, les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du véhicule sur **présentation d'un justificatif.**

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de **l'aliénation** ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de **l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation de l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.**

Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-3 du Code des Assurances)
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances). Vous avez la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas de majoration de la cotisation
- En cas de majoration du montant de la franchise
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1ere souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances)
- Après un sinistre causé :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.221-1.2 du Code des Assurances)
 - Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

- En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 du Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.
- Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous **en prenez l'initiative** : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée :
- Soit au siège social d'ASSUREO dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation qui la transmettra à l'assureur ; celle-ci sera effective à réception par l'assureur.
- Soit à l'assureur
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont **décomptés à partir de la date d'envoi de la notification** (le cachet de La Poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés ;

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine), vous devez justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assureur est en droit d'appliquer une déchéance. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 19 : MODALITES D'INDEMNISATION

Dans le cadre de votre contrat cyclomoteur, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

1/ SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.

L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 Juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

2/ SINISTRE « DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE »

Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 Février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état de la nature des dommages.
- Valeur économique du véhicule avant sinistre

- **S'il y a lieu la valeur de sauvetage du véhicule** après le sinistre.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après :

La vétusté du véhicule est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule ou à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Elle est fixée la première année avec une dépréciation de 15% le premier semestre et 15% le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite des réparations dont le montant est inférieur à 385 € TTC si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

- Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : **l'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.**
- Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : **l'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.**

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Véhicule non retrouvé

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : l'assureur règle la somme correspondant à la valeur économique avant sinistre.

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la

personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique **calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »**.
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir. **En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.**
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais remise en état **fixés à dire d'expert**
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur lorsque le règlement n'a pas encore été effectué
 - **Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule**

En cas de catastrophe naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au du récépissé délivré par l'autorité compétente.

3/ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

1/ LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du même code, reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 : En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2 : En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties du contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

2/ EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSUREO, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au **siège social de l'assureur** – dont les coordonnées sont indiquées dans vos Dispositions Particulières – au service relations avec la clientèle.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur.

L'assureur vous en communiquera les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

3 / AUTORITE DE CONTROLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest, 75436 Paris
www.acpr.banque-france.fr

4 / COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez demander à votre conseiller ou à l'assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, d'ASSUREO, des réassureurs ou des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

5 / DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombres de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège d'ASSUREO.

Nom Prénom :
 Adresse :
 Code Postal / Commune :

ASSUREO
 Service Clientèle
 B.P. 150
 62327 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Contrat n° :
 Date de souscription :
 Montant de la prime réglé :
 Date de règlement de la prime :
 Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du .../.../....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

Clause relative aux conditions d'usage du véhicule

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 20, correspondre à son utilisation. **Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 20.**

CLAUSE 1 : TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux, soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

Clauses diverses

CLAUSE 2 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 10 et 12 des Dispositions Générales comporte une franchise déduite indiquée aux **Dispositions Particulières dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à la compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.**

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

En cas de vol total du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur du véhicule, vétusté déduite, avec un minimum de 150 euros.

En cas de tentative de vol du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur des réparations, avec un minimum de 150 euros.

CLAUSE 3 : FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

Si votre responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre responsabilité civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 4 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (article 4 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

ARTICLE 21 : PREAMBULE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance ASSUREO CYCLO. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée "l'Assisteur".

ARTICLE 22 : DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

Abandon

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

Accident du Véhicule/Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la Convention.

Bénéficiaire

Est considérée comme bénéficiaire toute personne physique ou représentant légal de la personne morale ayant son Domicile en France, souscriptrice d'un contrat d'assurance Cyclo auprès de ASSUREO ainsi que les personnes suivantes :

- son conjoint, pacsé ou concubin notoire,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans,
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du **jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français**, au cours des 12 mois de validité du contrat **et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours**,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat **et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours**.
- leurs ascendants à charge au sens fiscal.
- Par extension, toute personne physique ayant son domicile en France, non inscrite au contrat Cyclo mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule, bénéficie des prestations suivantes en cas de Blessure ou de décès consécutif à un Accident de la circulation du Véhicule.

Le propriétaire du Véhicule ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du Véhicule.

Le conducteur autorisé du Véhicule et toute personne transportée à titre gratuit **à l'exception des auto-stoppeurs sont garantis s'ils sont victimes d'un accident ou d'un incident de la route lié à l'usage du véhicule assuré**, à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, **provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure** consécutive à un Accident du Véhicule / Accident de la circulation.

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son **dernier avis d'imposition sur le revenu**.

France

France métropolitaine ainsi que les Principautés de **Monaco et d'Andorre**.

Etranger

Tout pays mentionné et non rayé de la carte verte **internationale d'assurance automobile** (« carte verte »), **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts**.

Frais de secours

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le **lieu de survenance de l'Accident de la circulation jusqu'à la structure médicale la plus proche**.

Franchise

La partie du montant des frais restant à votre charge.

Incendie

Tout dommage occasionné par le feu et résultant soit **d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant**, soit d'un incendie volontaire causé par un **tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires**. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire remettra **à l'Assisteur** une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers

un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances **rendant impossible** l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment **aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé)**.

Pays non couverts

La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le **site de l'Assisteur à l'adresse** suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par **l'Assisteur**.

Perte / Casse/ Vol des clés du Véhicule

Désigne toute clé du Véhicule qui est perdue, volée ou **cassée**. **L'enfermement des clés** du Véhicule dans le top case est exclu de cette définition.

Transport

Sans mention particulière notée dans la Convention, tout **déplacement non médicalisé s'effectuant par** :

- o train en 1^{ère} classe sauf mention contraire,
- o avion en classe économique,
- o Véhicule de location,
- o Taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

Véhicule

Tout véhicule deux roues, Cyclomoteurs, trois ou quatre roues dont la cylindrée est inférieure à 50cc (Quad), immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Cyclo ASSUREO.

Vol du Véhicule

La soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et aura adressé **à l'Assisteur**, dans les **48 heures à compter de la demande d'assistance**, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 23 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION

1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat Cyclo Assuréo. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat Cyclo, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assuréo et Fragonard Assurances.

2. Conditions d'application

L'Assisteur intervient à la condition expresse que **l'événement qui l'amène à fournir la prestation** demeurerait incertain au moment du départ.

Son intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de

tous intervenants auxquels il aurait **l'obligation** de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le **Bénéficiaire s'engage soit à réserver à ASSUREO soit à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il** détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

4. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention **s'appliquent** :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

Elles sont acquises lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule.

5. Territorialité

Sans mention particulière notée dans la Convention, les **garanties d'assistance aux personnes et aux Véhicules s'exercent en France et/ou** dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite **carte verte à l'exception des Pays non couverts**.

Les garanties d'assistance « Avance des frais d'hospitalisation » et « Remboursement complémentaire des frais médicaux », « Frais de secours » s'exercent uniquement à l'Etranger.

ARTICLE 24 : MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas **d'urgence, prendre** contact directement et en priorité avec les services locaux de secours **d'urgence**.

Besoin d'assistance ?

► **Contactez l'Assisteur** :

- depuis la France métropolitaine au 01.40.25.52.59
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.52.59
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la Convention

► Veuillez lui indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat Assuréo souscrit n° 922.478
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- **L'adresse exacte du Bénéficiaire**
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans

la Convention ne peut donner lieu à **remboursement que si l'Assisteur** a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la **limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.**

La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu **responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles** consécutive à un cas de force majeure.

ARTICLE 25 : LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

DEPANNAGE / REMORQUAGE

En France ou à l'Étranger, lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne ;

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de 115 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et **main d'œuvre**).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies.

En cas de Vol, cette prestation est acquise dans les 30 jours qui suivent votre déclaration auprès des autorités compétentes.

RECUPERATION DU VEHICULE

Lorsque le Véhicule volé est retrouvé ou au terme des **réparations suite à la survenance d'un des événements** suivants :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne ;

L'Assisteur organise et prend en charge pour Vous ou une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé ou retrouvé.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente de réparation » et « Rapatriement du Véhicule » (depuis l'Étranger uniquement).

EN CAS DE VOL, PERTE, CASSE DES CLES

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, l'Assisteur organise et prend en charge dans le même plafond que celle du plafond « Dépannage/Remorquage » :

- o **envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,
- ou
- o récupération et expédition d'un double des clés par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.
- ou
- o **ouverture de la selle ou de l'antivol** par un Prestataire.

Cette Prestation est non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».

ATTENTE REPARATION

Lorsque le Véhicule est immobilisé pour une durée **inférieure à 2 jours en France ou à 5 jours à l'Étranger** pour une (des) réparation(s) nécessitant plus de 2 heures de main d'œuvre (selon le barème constructeur, suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge **les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner)** si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de **60 € TTC par nuit** et par passager Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Récupération de Véhicule
- Poursuite de voyage ou retour au Domicile.

POURSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France, Votre Véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 2 jours, suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne ;

Pour des réparations nécessitant plus de 2 heures de **main d'œuvre (selon le barème constructeur)**, l'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

L'Assisteur prend en charge votre transport soit par train en 1ère classe, soit par avion classe économique ou par taxi (**dans la limite de 120 € TTC**).

■ ■ ■

A l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours, suite à **la survenance d'un des évènements suivants** :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne ;

Pour des réparations nécessitant plus de 4 heures de **main d'œuvre (selon le barème constructeur)**, l'Assisteur organise et prend en charge votre Transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile ou par taxi (dans la **limite de 120 € TTC**),
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation.

Lorsque le Véhicule volé est retrouvé et en état de rouler ou au terme des réparations à la suite de la survenance **d'un des évènements suivants** :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne.

La récupération est également acquise dans le cas où le Véhicule est retrouvé en état de rouler, et qu'il ne nécessite aucune réparation.

L'Assisteur met à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un titre de Transport pour aller récupérer votre Véhicule réparé ou retrouvé.

Les frais de carburant, péage, passages bateau, **frais d'hôtel et de restaurant des passagers**, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Attente réparation
- Rapatriement de Véhicule

RAPATRIEMENT DU VEHICULE

A l'Étranger, si votre Véhicule volé a été retrouvé mais **n'est pas en état de rouler ou si votre Véhicule n'est pas en état de rouler** suite à la survenance des évènements suivants :

- Accident ;
- Incendie ;
- Panne.

et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours et 8 heures de **main d'œuvre (barème constructeur)**, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile.

En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, l'Assisteur choisit un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la Valeur vénale de votre Véhicule.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Étranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures un état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration autorisant l'Assisteur à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, **vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'Immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Abandon de Véhicule
- Récupération de Véhicule
- Attente réparation.

FRAIS DE GARDIENNAGE

A l'Étranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation « Rapatriement du Véhicule » **jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur dans la limite de 150 € TTC.**

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE

A l'Étranger, si la Valeur vénale avant l'Incendie, la Panne, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, **ayant causé l'Immobilisation, est inférieure** au montant des réparations ou au coût du transport, l'Assisteur peut organiser et prendre en charge, à votre demande expresse, l'Abandon de votre Véhicule sur place à hauteur **de 305 € TTC.**

Dans ce cas, les frais d'Abandon sont à la charge du Bénéficiaire.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite de la survenance d'un des évènements suivants :

- Accident,
- Incendie,
- Panne,

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous lui aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces (dans la limite de **1 000 € TTC par sinistre**) dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

AIDE AU CONSTAT AMIABLE

En France, à la suite d'un Accident de la circulation survenu avec le Véhicule, l'Assisteur Vous fournit, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. La **responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

SOS TAXI

Vous êtes en déplacement et ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire ce Véhicule, sur simple appel, l'Assisteur Vous envoie un taxi pour Vous ramener à votre Domicile et prend en charge cette course dans un rayon de 50 km autour de votre Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux Bénéficiaires âgés de moins de 26 ans le jour de la demande d'assistance.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES LORS D'UN DEPLACEMENT REALISE AVEC LE VEHI CULE

INFORMATIONS SANTE

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00. L'Assisteur communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans le domaine de la santé pour répondre aux questions du Bénéficiaire relatives à sa santé, à sa maladie, à son hospitalisation, à la prescription faite par son médecin traitant ou à son suivi.

Le Bénéficiaire peut également obtenir des informations **sur des questions d'ordre** général relatives à la santé telles que les établissements de soins, les questions générales sur la santé, les facteurs de risques, les questions de médecine générale, les questions relatives aux médicaments, les informations préventives, les informations sur les médecines alternatives, les centres de prise en charge de la douleur.

L'Assisteur s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale.

En conséquence, ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale **personnalisée auprès d'un médecin.**

Ce service ne peut se substituer aux organismes **locaux de secours d'urgence. En cas d'urgence, le Bénéficiaire prend contact en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.**

Les informations médicales échangées avec les médecins restent strictement confidentielles et sont soumises au respect de la législation sociale et au secret médical.

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En France ou à l'Etranger, en cas de Blessure suite à un Accident de la circulation, les médecins **de l'Assisteur** se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, permettent à **l'Assisteur**, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, vers un établissement hospitalier approprié proche de votre Domicile et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent **exclusivement aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.**

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel **médical titulaire d'un diplôme** légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la **compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport du Bénéficiaire »** du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne. Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **l'Assisteur, il le dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.**

RETOUR DE L'ACCOMPAGNANT BENEFICIAIRE

En France ou à l'Etranger, lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, l'Assisteur organise le transport de la personne Bénéficiaire qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous,
- soit individuellement.

L'Assisteur prend en charge le Transport de cette personne Bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation Présence hospitalisation.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

A l'Etranger, en cas d'hospitalisation, suite à une Blessure l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4 **575 € TTC** par Bénéficiaire et par an contre remise d'une déclaration de frais d'hospitalisation l'engageant sur les démarches à suivre.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition des fonds. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentés des intérêts légaux

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Conseil aux voyageurs
L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger ;
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place ;
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un **plafond de 300 € TTC.**

Montant et modalités de prise en charge

L'Assisteur vous rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 4 **575 € TTC maximum** par personne Bénéficiaire et par an.

Une Franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

- Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le **Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie** et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et **d'hospitalisation engagés à l'Etranger.**
- La **garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs** à Blessure survenue et constatée à l'Etranger.
- **La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits** par une autorité médicale et engagés à **l'Etranger pendant la période de validité des garanties.**
- **En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.**
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services **de l'Assisteur.**
- Dans tous les cas, le médecin missionné par **l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire** et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où **l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.**

PRESENCE HOSPITALISATION

En France ou à l'Etranger, lorsque Vous êtes hospitalisé(e) ou immobilisé sur place au moins 7 (sept) jours suite à Blessure, (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), l'Assisteur organise et prend en charge le Transport aller-retour depuis la France d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

L'Assisteur prend en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, **jusqu'à un maximum de 60 € TTC** par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :
▪ Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)

FRAIS DE SECOURS

A l'Étranger, l'Assisteur rembourse les frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de l'Accident de circulation du Bénéficiaire.

L'Assisteur intervient pour ce remboursement en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont Vous pouvez disposer par ailleurs, sur présentation de justificatifs émis par les organismes sollicités. **Afin d'être acquise, cette garantie devra faire l'objet d'une déclaration auprès de nos services dans les 5 jours suivant le sinistre, et sa limite est fixée à 765 € TTC.**

En aucun cas **l'Assisteur ne sera tenu à l'organisation des recherches et des secours.**

TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire, **L'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.**

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire, **l'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 1 500 € TTC.** Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

ARTICLE 26 : EXCLUSIONS GENERALES

- Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :
- **les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur :**
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- **de l'exposition à des agents radioactifs,**
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
- la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;

- **la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;**
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours.
- Sont également exclus :
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- **les frais de restauration (à l'exception des petits déjeuners prévus lors de la mise en place de la prestation « Hébergement ») ;**
- rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes
- Outre les Exclusions figurant aux Exclusions Générales, sont exclus :
- les conséquences :
- de toutes maladies
- **les accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,**
- des interventions chirurgicales de confort ayant fait **l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;**
- **les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de **traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- **l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

- Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière **d'hébergement ou de location de véhicule.**
- **Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec l'Assisteur, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire.**
- Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

■ En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

- Outre les Exclusions Générales, sont exclus :
- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables * ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant ;
- les actes de vandalisme et leurs conséquences,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

- Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :
- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,
- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait Vous être demandé.

- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

1. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

L'assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire. Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

2. CIRCONSTANCES EXCEPTI ONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis

médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de **l'Assuré ou de l'enfant à naître.**

3. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions **fixées à l'article L 114-1** du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions **dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3** du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court

Lequel il prescrivait, la demande en justice même en **référé, l'acte d'exécution forcée.**

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

4. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le **Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :**

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances **particulières dont l'Assisteur le tiendrait informé.**

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficiaire d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la **Charte de la Médiation de l'Assurance.**

4. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au
4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris CEDEX -
- www.acpr.banque-france.fr

5. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée **nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription**. Elles sont **destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance** et sont susceptibles **d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne**.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS, est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS, agissant au nom et pour le compte de Fragonard Assurances, une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. Fragonard Assurances et AWP France SAS (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Gestion du recouvrement de créances	Non
Prévention et détection de la fraude	Non
Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Assuréo**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799